



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2018-DCL-BER-457
en date du 17 décembre 2018
relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque
fixée du véhicule taxi dans le département de la
Vienne.

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la route, notamment son article R 317-8 ;
- VU** le Code des Transports, notamment son article L 3121-1 ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DRLP-BC-09 en date du 4 juillet 2013 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque scellée du véhicule taxi ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2009 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'intérieur fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment les articles 5 et 10 ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- VU** l'avis émis lors de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 14 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les caractéristiques liées à la plaque fixée au véhicule taxi ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les véhicules bénéficiant de l'appellation taxi doivent équiper leur véhicule taxi d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1°) Prendre la forme d'un **autocollant rectangulaire** ;

2°) Sur cette plaque autocollante devront uniquement figurer, en caractère de **couleur blanche sur fond noir**, le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule exploité (Cf annexe n°1) ;

3°) La **dimension** des caractères en lettre capitale doit être de 2,3 cm de hauteur, 1,7 cm de largeur et 0,5 cm d'épaisseur pour le **nom** de la commune de rattachement ;

4°) La **dimension** des caractères en lettre capitale doit être de 4,6 cm de hauteur, 3,8 cm de largeur et 0,9 cm d'épaisseur pour le **numéro** de l'autorisation de stationnement ;

5°) Cette plaque autocollante doit être apposée **en haut à droite du côté extérieur de la vitre arrière du véhicule**.

Cette plaque doit être apposée au véhicule selon un procédé autocollant de telle nature que **tout retrait** de ce signe professionnel distinctif **entraîne sa destruction effective** et l'impossibilité pratique de sa réutilisation.

ARTICLE 2 : La plaque respectant les caractéristiques décrites ci-dessus devra être apposée par des ateliers agréés pour la vérification périodique des taximètres et/ou certifiés pour la vérification de leur installation sur présentation de l'arrêté municipal ou préfectoral attribuant l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 3 : **Tout véhicule de remplacement** doit être équipé d'une plaque autocollante aux caractéristiques, mentions et modalités de fixation identiques à ceux du véhicule remplacé, à l'exception des caractères qui doivent **être de couleur orange sur fond noir** (Cf annexe n°2).

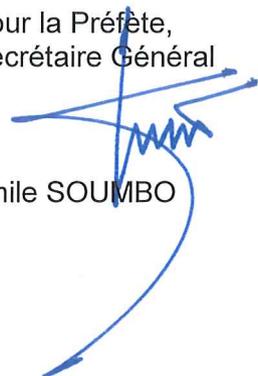
ARTICLE 4 : Le nouveau dispositif de plaque taxi, tel que défini au présent arrêté, entrera en vigueur **à compter du 1er avril 2019** et devra, à cette date, avoir été mis en place sur l'ensemble des véhicules utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de taxi du département de la Vienne, qu'il s'agisse de taxis principaux ou de taxis de remplacement.

ARTICLE 5 : A compter du 1er avril 2019, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, sans préjuger des sanctions administratives de nature disciplinaire susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2013-DRLP-BC-09 en date du 4 juillet 2013 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque scellée du véhicule taxi est abrogé.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Vienne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe n°1 de l'arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.



Annexe n°2 de l'arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.

